Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_204-DE

CONVENTION

Relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS)

ENTRE

Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par son Président, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désigné « la Communauté d'Agglomération »,

D'UNE PART,

Et,

La Commune de Sillans-la-Cascade, représentée par son Maire, Monsieur Christophe CARRIERE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ….

Ci-après désignée « la Commune »,

D'AUTRE PART

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_204-DE

Vu l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.2333-120-18 du même code,
Vu la délibération 2017-56 du 24 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Sillans la Cascade a instauré une redevance de stationnement,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions de l'article R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales, la présente convention fixe la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à la Communauté d'Agglomération, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité, et de voirie d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 - MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FPS

2.1 – MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE

La Commune est compétente en matière de stationnement sur voirie sur son territoire et conserve donc à sa charge les dépenses suivantes d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exploitation de ce service public :

- Etudes techniques, juridiques et financières préalables nécessaires à l'exploitation du service ;
- Actions de communication nécessaires à l'exploitation du service ;
- Frais de personnel de surveillance et de collecte tels que notamment le traitement, les tenues vestimentaires, le recrutement et la formation des agents affectés à cette mission ;
- Maintenance des équipements et matériels et, notamment, les horodateurs ou les équipements de contrôle du stationnement ;
- Acquisition, renouvellement ou adaptation de ces mêmes équipements et matériels ;
- Amortissement de ces mêmes dépenses d'investissement ;
- Collecte des FPS ;
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
- Traitement des recours contentieux, notamment les frais d'avocat constitué en défense des intérêts de la Commune en première instance et en appel comme en cassation.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_204-DE

Ces dépenses sont financées par les recettes issues de la redevance de stationnement et des FPS perçues par la Commune.

Toutefois, la Commune conserve à sa charge le déficit résultant de l'insuffisance de ces recettes pour couvrir les dépenses nécessaires à l'exploitation du service public du stationnement sur voirie.

2.2 – DEPENSES PRISES EN COMPTE

Les dépenses définies à l'article 2.1 ci-avant engagées au cours de l'année 2020 sont prises en compte pour le calcul de la répartition entre la Commune et la Communauté d'Agglomération selon les modalités prévues à l'article 2.3 ci-après.

Par ailleurs, compte tenu de la date de la présente convention, il est convenu pour le calcul des dépenses et recettes au titre de l'année 2020:

- de ne prendre en compte que les dépenses liées à la mise en place de la réforme du stationnement payant, à l'exclusion des dépenses antérieures telles que la gestion des horodateurs,
- de retenir les dépenses réelles constatées sur le logiciel de gestion financière de la commune au 31/12/2020,
- de retenir les recettes réelles constatées sur le logiciel de comptabilisation de la commune,
-de retenir une estimation des recettes et des dépenses sur la base de celles constatées au cours de l'année 2019.

2.3 – MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FPS ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'annexe financière jointe à la présente convention atteste que les dépenses définies à l'article 2.2 ci-avant ne sont pas couvertes par les recettes issues des FPS. La commune conserve donc l'intégralité de ces recettes.

2.4 – JUSTIFICATIFS DU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

La Commune communiquera à la Communauté d'Agglomération les justificatifs concernant les dépenses et recettes mentionnées à l'article 2.2 ci-avant à l'appui de la présente convention au plus tard au 30 juin 2021, pour permettre d'arrêter les montants réels.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Avant le 1er octobre 2021, une nouvelle convention sera conclue pour, le cas échéant, modifier les conditions d'exécution du présent document, notamment au vu des recettes issues des FPS réellement perçues durant l'année écoulée.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_204-DE

ARTICLE 4 – ANNEXE

Outre le présent texte, la convention comporte une annexe également à valeur contractuelle :

- Annexe I : Etat des dépenses et recettes liées à la réforme du stationnement payant sur voirie sur le territoire de la Commune

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention notamment pour la validation des coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, les parties tentent de trouver un accord amiable.

Si le différend persiste, il est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Toulon.

Fait à DRAGUIGNAN, le…….

Pour la Commune de Sillans la Cascade	Pour Dracénie Provence Verdon agglomération
Le Maire,	Le Président
Monsieur Christophe CARRIERE	Monsieur Richard STRAMBIO